



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

# **Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard**

**N° 2015-07-I Édition spéciale N° 53  
DU 15/07/2015**

# **Sommaire**

## **DRLP-BRPA**

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour la fête votive de VERGEZE
- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour la fête votive de LE CAILAR
- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour la fête votive de MARGUERITTES
- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour la fête votive d'AIMARGUES
- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour la fête votive de CALVISSON
- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour les Beaux Quais du Vendredi à BEUCAIRE

## **DIRECCTE**

- décision intérim des unités de contrôle N° 1 et 2 de l'inspection du travail du Gard

## **ARS Languedoc-Roussillon**

- Décision tarifaire N° 403 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de SAMSAH d'Alès
- Décision N° 78 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IMPro Les Capitelles
- Décision N° 72 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de SESSAD Les Captielles
- Décision N°150 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAS Ferrières
- Décision N°86 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de ITEP Le Genevrier
- Décision N° 108 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de SESSAD Le Genevrier
- Décision N° 110 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de Service Expérimental de Prévention

- Décision N°87 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de Service Soleaïdo
- Décision N° 69 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de SESSAD de l'IRP Les Garrigues
- Décision N°67 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'ITEP Les Garrigues



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 juillet 2015

**ARRETE n° 2015188-0002**  
**portant autorisation de surveillance**  
**sur la voie publique**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2112-12-03-20130359912, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « CODO SECURITE » - RCS 429 731 898 Nîmes – sise 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, représentée par Mme Nadia DAHBI et M. Julien ROEDELSPERGER,

VU la demande transmise le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par la commune de VERGEZE, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « CODO SECURITE » située 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Votive 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les jeudi 23, vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 juillet 2015,

#### ARRETE :

Article 1er : la société « CODO SECURITE » - RCS 429 731 898 Nîmes – sise 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, représentée par Mme Nadia DAHBI et M. Julien ROEDELSPERGER, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde les jeudi 23, vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 juillet 2015, matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « CODO SECURITE » se décomposent de la manière suivante :

- **4 agents de sécurité (dont 1 cynophile) du jeudi 23 juillet de 19h00 au vendredi 24 juillet à 02h30 :**  
seront positionnés sur la place de la République et ses abords.
- **4 agents de sécurité (dont 1 cynophile) du vendredi 24 juillet à 19h30 au samedi 25 juillet à 04h00 :**  
seront positionnés sur la place de la République et ses abords.
- **4 agents de sécurité (dont 1 cynophile) du samedi 25 juillet à 19h30 au dimanche 26 juillet à 04h00 :**  
seront positionnés sur la place de la République et ses abords.
- **4 agents de sécurité (dont 1 cynophile) du dimanche 26 juillet de 19h00 au lundi 27 juillet à 02h30 :**  
seront positionnés sur la place de la République et ses abords.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « CODO SECURITE » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « CODO SECURITE » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « CODO SECURITE » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Votive 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « CODO SECURITE » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

*- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;*



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 juillet 2015

**ARRETE n° 2015188-0001**  
**portant autorisation de surveillance**  
**sur la voie publique**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2112-12-03-20130359912, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « CODO SECURITE » - RCS 429 731 898 Nîmes – sise 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, représentée par Mme Nadia DAHBI et M. Julien ROEDELSPERGER,

VU la demande transmise le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par la commune de LE CAILAR, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « CODO SECURITE » située 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Votive 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les samedi 1<sup>er</sup>, dimanche 2, lundi 3, mardi 4, mercredi 5, jeudi 6, vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 août 2015,

#### ARRETE :

Article 1er : la société « CODO SECURITE » - RCS 429 731 898 Nîmes – sise 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, représentée par Mme Nadia DAHBI et M. Julien ROEDELSPERGER, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, , les samedi 1<sup>er</sup>, dimanche 2, lundi 3, mardi 4, mercredi 5, jeudi 6, vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 août 2015, matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « CODO SECURITE » se décomposent de la manière suivante :

- **4 agents de sécurité du samedi 1<sup>er</sup> août au dimanche 9 août 2015 de 23h00 à 04h00 :**  
assureront une surveillance en patrouille pédestre sur les boulevards Michelet, Baroncelli et Gambetta, sur l'avenue Jean Macé jusqu'aux groupes scolaires.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « CODO SECURITE » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « CODO SECURITE » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « CODO SECURITE » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Votive 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « CODO SECURITE » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

*- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;*



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 juillet 2015

**ARRETE n° 2015188-0003**  
**portant autorisation de surveillance**  
**sur la voie publique**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2112-09-01-20130331724, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « A.S.P.I.E » - RCS 503 945 818 Nîmes – sise 11 chemin de Fontcouverte – 30190 LA CALMETTE, représentée par M. Pascal DUHAMEL,

VU la demande transmise le 7 juillet 2015 par l'Office Municipal des Fêtes de MARGUERITTES, représentée par le président, tendant à obtenir le gardiennage par la société « A.S.P.I.E » située 11 chemin de Fontcouverte – 30190 LA CALMETTE, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Votive 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les vendredi 24, samedi 25, dimanche 26, lundi 27, mardi 28 et mercredi 29 juillet 2015,

#### ARRETE :

Article 1er : la société « A.S.P.I.E » - RCS 503 945 818 Nîmes – sise 11 chemin de Fontcouverte - 30190 LA CALMETTE, représentée par M. Pascal DUHAMEL, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les vendredi 24, samedi 25, dimanche 26, lundi 27, mardi 28 et mercredi 29 juillet 2015, matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « A.S.P.I.E » se décomposent de la manière suivante :

- **2 agents de sécurité du vendredi 24 au mercredi 29 juillet 2015 de 22h00 à 02h00** : seront positionnés autour de la buvette sur le champ de foire situé chemin de Rodilhan.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « A.S.P.I.E » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « A.S.P.I.E » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « A.S.P.I.E » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Votive 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « A.S.P.I.E » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

*- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;*



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 juillet 2015

**ARRETE n° 2015190-0002**  
**portant autorisation de surveillance**  
**sur la voie publique**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-034-2112-12-15-20130361681, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « ALLIANCE SECURITE » - RCS 493 386 593 Montpellier – sise 9 impasse du Stade Carles – 34770 GIGEAN, représentée par Mme Roberta GIRARD et M. Frédéric LAMOTHE,

VU la demande transmise le 6 juillet 2015 par la commune d'AIMARGUES, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « ALLIANCE SECURITE » située 9 impasse du Stade Carles – 34770 GIGEAN, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Votive 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les samedi 11, dimanche 12, lundi 13, mardi 14, mercredi 15, jeudi 16, vendredi 17, samedi 18 et dimanche 19 juillet 2015,

#### ARRETE :

Article 1er : la société « ALLIANCE SECURITE » - RCS 493 386 593 Montpellier – sise 9 impasse du Stade Carles – 34770 GIGEAN, représentée par Mme Roberta GIRARD et M. Frédéric LAMOTHE, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les samedi 11, dimanche 12, lundi 13, mardi 14, mercredi 15, jeudi 16, vendredi 17, samedi 18 et dimanche 19 juillet 2015, matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « ALLIANCE SECURITE » se décomposent de la manière suivante :

- 6 agents de sécurité du samedi 11 juillet de 22h00 au dimanche 12 juillet à 04h00 :
- 6 agents de sécurité du dimanche 12 juillet de 22h00 au lundi 13 juillet à 03h00 :
- 6 agents de sécurité du lundi 13 juillet de 22 h00 au mardi 14 juillet à 04h00 :
- 6 agents de sécurité du mardi 14 juillet de 22h00 au mercredi 15 juillet à 03h00 :
- 6 agents de sécurité du mercredi 15 juillet de 22h00 au jeudi 16 juillet à 03h00 :
- 6 agents de sécurité du jeudi 16 juillet de 22h00 au vendredi 17 juillet à 03h00 :
- 6 agents de sécurité du vendredi 17 juillet de 22h00 au samedi 18 juillet à 04h00 :
- 6 agents de sécurité du samedi 18 juillet de 22h00 au dimanche 19 juillet 04h00 :
- 6 agents de sécurité du dimanche 19 juillet de 22h00 au lundi 20 juillet à 03h00 :

patrouilleront sur les places de la Fontaine, du Château, Mont Redon, sur les avenues Jean Moulin et des Anciens Combattants, sur les boulevards Jules Ferry et Saint Louis et dans les rues Arnaud Bouzanquet, Arnaud Daoust, Marcellin Albert, de la Croix, du Château, de l'Eglise, Mont Redon,

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « ALLIANCE SECURITE » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « ALLIANCE SECURITE » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « ALLIANCE SECURITE » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Votive 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « ALLIANCE SECURITE » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 juillet 2015

**ARRETE n° 2015190-0001**  
**portant autorisation de surveillance**  
**sur la voie publique**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-007-2112-07-28-20130340461, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « SUD ARDECHE SECURITE » - RCS 329 728 398 Aubenas – sise 1 rue de la Montée de la Lauzière – 07200 SAINT-PRIVAT, représentée par M. Claude BOLOGNA,

VU la demande transmise le 8 juillet 2015 par la commune de CALVISSON, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « SUD ARDECHE SECURITE » située 1 rue de la Montée de la Lauzière – 07200 SAINT-PRIVAT, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Votive 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les mercredi 15, jeudi 16, vendredi 17, samedi 18, dimanche 19 et lundi 20 juillet 2015,

#### ARRETE :

Article 1er : la société « SUD ARDECHE SECURITE » - RCS 329 728 398 Aubenas – sise 1 rue de la Montée de la Lauzière – 07200 SAINT-PRIVAT, représentée par M. Claude BOLOGNA, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les mercredi 15, jeudi 16, vendredi 17, samedi 18, dimanche 19 et lundi 20 juillet 2015, matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « SUD ARDECHE SECURITE » se décomposent de la manière suivante :

- 4 agents de sécurité du mercredi 15 de 22h00 au jeudi 16 juillet 2015 à 02h00 :
- 10 agents de sécurité du jeudi 16 de 22h00 au vendredi 17 juillet 2015 à 03h00 :
- 12 agents de sécurité du vendredi 17 de 22h00 au samedi 18 juillet 2015 à 04h00 :
- 12 agents de sécurité du samedi 18 juillet de 22h00 au dimanche 19 juillet 2015 à 04h00 :
- 4 agents de sécurité du dimanche 19 juillet de 22 h00 au lundi 20 juillet 2015 à 02h00 :
- 4 agents de sécurité du lundi 20 juillet de 21h00 au mardi 21 juillet à 02h00 :

patrouilleront en binôme sur la place Charles de Gaulle.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « SUD ARDECHE SECURITE » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « SUD ARDECHE SECURITE » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « SUD ARDECHE SECURITE » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Votive 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « SUD ARDECHE SECURITE » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

*- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;*



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 juillet 2015

**ARRETE n° 2015190-0003**  
**portant autorisation de surveillance**  
**sur la voie publique**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2112-12-03-20130359912, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « CODO SECURITE » - RCS 429 731 898 Nîmes – sise 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, représentée par Mme Nadia DAHBI et M. Julien ROEDELSPERGER,

VU la demande transmise le 9 juillet 2015 par la commune de BEAUCAIRE, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « CODO SECURITE » située 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre des Beaux Quais du vendredi,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les vendredi 10, 17 et 31 juillet et 7, 14, 21, 28 août 2015,

#### ARRETE :

Article 1er : la société « CODO SECURITE » - RCS 429 731 898 Nîmes – sise 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, représentée par Mme Nadia DAHBI et M. Julien ROEDELSPERGER, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde les , les vendredi 10, 17 et 31 juillet et 7, 14, 21, 28 août 2015, matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « CODO SECURITE » se décomposent de la manière suivante :

- **les vendredis 10, 17 et 31 juillet et 7, 14, 21 et 28 août 2015 :**

- **1 agent de sécurité de 18h00 à 24h00 :**
- **1 agent de sécurité de 20h00 à 24h00 :**

seront positionnés sur le périmètre de la place Georges Clémenceau

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « CODO SECURITE » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « CODO SECURITE » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « CODO SECURITE » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant les « Beaux Quais du vendredi », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « CODO SECURITE » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

*- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;*



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DECISION N° 2015 – 07 – 036**  
**relative à l'organisation de l'inspection du travail**  
**dans le département du Gard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015**

Publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R 8122-11

**Vu** le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié, portant statut particulier de l'inspection du travail

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014, relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant M. Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

**Vu** l'arrêté du 17 octobre 2012 portant nomination de M. Richard LIGER, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Gard

**Vu** la décision du DIRECCTE Languedoc Roussillon, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, du 12 juin 2014 publiée au RAA région du 1<sup>er</sup> juillet 2014, et au RAA du département du Gard le 25 juin 2014, modifiée par décision du DIRECCTE du 26 janvier 2015 publiée RAA région du 30 janvier 2015, et au RAA du département du Gard le 3 février 2015

**Vu** la décision du 26 mai 2015 du DIRECCTE Languedoc-Roussillon n 2015-05-014, modifiant la décision du 10 novembre 2014, relative à la nomination et l'affectation des responsables et des agents de contrôle des unités de contrôle n° 1 (Nord-est) et n° 2 (Sud-ouest) de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, publiée aux RAA région et au RAA Spécial du département du Gard n° 24 en date du 28 mai 2015

## *DECIDE*

### Article 1

Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail) :

#### Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail pour la section n° 300102 sur laquelle est affectée madame Mélanie GEMMITI, contrôleur du travail

Monsieur Yannick ILLY, inspecteur du travail pour la section n° 300105 sur laquelle est affectée madame Claire MOREAU, contrôleur du travail

Madame Marie Anne GUIRAUD, inspectrice du travail pour la section n° 300109 sur laquelle est affectée madame Bernadette REVOL, contrôleur du travail à compter du 1<sup>er</sup> Août 2015

Madame Paula NUNES, Responsable de l'Unité de contrôle n°1, pour les sections n° 300107, n°300108 et 300109 jusqu'au 31 juillet 2015

#### Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Madame Lison FLEURY, inspectrice du travail pour la section n° 300201, sur laquelle est affecté monsieur Jean-Michel SABATIER, contrôleur du travail

Monsieur François REVOL, inspecteur du Travail pour la section n° 300202, sur laquelle est affecté monsieur Christophe CAZES, contrôleur du travail

Monsieur François REVOL, inspecteur du travail pour la section n° 300206, sur laquelle est affectée madame Nadia MONTCHAL, contrôleur du travail

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section n° 300207, sur laquelle est affectée madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n° 300208, sur laquelle est affecté monsieur René MIRAS, contrôleur du travail

### Article 2

Dans le cadre des dispositions prévues par les décisions des 12 juin 2014 et 26 mai 2015, visées plus haut, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés relevant des sections suivantes est confié aux inspecteurs du travail ci-après désignés (article R 8122-11. 2° du code du travail) :

#### Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail pour la section n° 300102

### Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Madame Lison FLEURY, inspectrice du travail pour la section n° 300201  
Monsieur François REVOL, inspecteur du travail pour la section n° 300202 et 300206  
Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section 300207  
Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n° 300208

### Article 3

- a) - **Dispositions particulières concernant le contrôle des entreprises intervenant sur le chantier de la LGV**

Le contrôle du chantier LGV, contournement Nîmes Montpellier (CNM) qui concerne les sections 300102, 300103, 300204, 300205, 300206, 300207 est confié, sauf pour les travaux réalisés sous emprise SNCF :

- Pour l'UC1 : à Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail affecté sur la section 300103
- Pour l'UC2 : à Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail, affectée sur la section 300207 et Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail affecté sur la section 300205

- b) – **Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n° 1**

**Section n° 300109 :**

Le contrôle des Ets CAPELLE, 30360 VEZENOBRES et 30560 Saint Hilaire de Brethmas est assuré par Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail.

**Section n° 300103 :**

Le contrôle de la société LASSARAT sise Route de Signargues 30390 DOMAZAN est assuré par Madame Saliha REKIKI

### Article 4

**Dispositions relatives aux établissements de moins de 50 salariés. Sont chargés du contrôle de ces établissements :**

Monsieur Jean-Michel SABATIER, contrôleur du travail pour la section 300206, sur laquelle est affectée Madame Nadia MONTCHAL.  
Madame Mélanie GEMMITI, contrôleur du travail, pour la section 300105, jusqu'au 16 octobre 2015, sur laquelle est affectée Madame Claire MOREAU.  
Madame Saliha REKIKI, inspectrice du travail, pour la section 300105, à partir du 17 octobre 2015, sur laquelle est affectée Madame Claire MOREAU.

**Article 5 :**

La présente décision annule et remplace celle du 4 juin 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

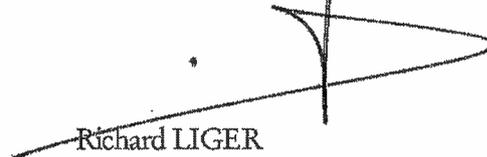
**Article 6 :**

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Pour le DIRECTEUR,

Le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité territoriale du Gard



Richard LIGER

DECISION TARIFAIRE N°403 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
SAMSAH ALES - 300013836

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH ALES (300013836) sis 55, GR JEAN MOULIN, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée COLLECTIF ASSOCIATIF DU BASSIN ALESIEN (300010808) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ALES (300013836) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015

DECIDE

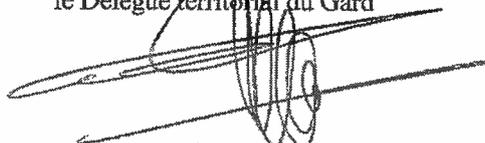
- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 149 498.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 458.17 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 57.50 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COLLECTIF ASSOCIATIF DU BASSIN ALESIEN » (300010808) et à la structure dénommée SAMSAH ALES (300013836).

FAIT A NIMES

LE

- 9 JUIL. 2015

Pour le Directeur Général par intérim  
Et par délégation,  
le Délégué territorial du Gard



Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°78 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IMPRO LES CAPITELLES - 300780749

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 07/07/1957 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) sise 265, CHE DU MAS DE BOUDAN, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DU GARD (300001138) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 140 000.00        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 603 344.00        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 110 284.00        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 853 628.00        |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 830 997.81        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 1 200.00          |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  | 21 430.19         |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE<br>EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat            | 0.00                        |
| Semi internat       | 116.83                      |
| Externat            | 0.00                        |
| Autres 1            | 0.00                        |
| Autres 2            | 0.00                        |
| Autres 3            | 0.00                        |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

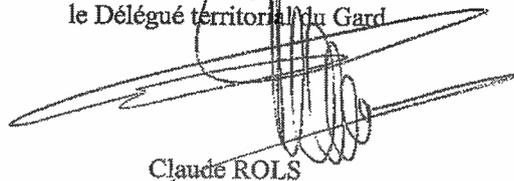
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH COMITE DU GARD » (300001138) et à la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749).

FAIT A NIMES , LE

30 JUN 2015

Pour le Directeur Général par intérim  
et par délégation,  
le Délégué territorial du Gard



Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°72 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE  
SESSAD LES CAPITELLES - 300012283

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 15/06/2007 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES CAPITELLES (300012283) sise 265, CHE MAS DE BOUDAN, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DU GARD (300001138);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/06/2015, par la délégation territoriale de GARD;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES CAPITELLES (300012283) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de financement s'élève à 506 238.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES CAPITELLES (300012283) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 60 000.00            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 405 871.00           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 40 367.00            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 506 238.00           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 506 238.00           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          | TOTAL Recettes   | 506 238.00           |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

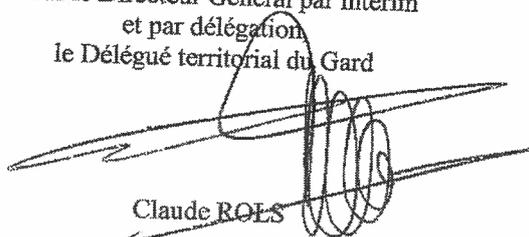
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 186.50 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH COMITE DU GARD» (300001138) et à la structure dénommée SESSAD LES CAPITELLES (300012283).

FAIT A NIMES

, LE

3 0 JUIN 2015

Pour le Directeur Général par intérim  
et par délégation  
le Délégué territorial du Gard



Claude ROELS

DECISION TARIFAIRE N°150 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
MAS LES FERRIERES - 300012317

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 10/09/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) sise 425, AV DES LACS, 30127, BELLEGARDE et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/06/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 551 847.00        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 2 930 000.00      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 755 078.00        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 4 236 925.00      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 3 968 866.00      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 227 460.00        |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 40 599.00         |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 287.46                   |
| Accueil de jour     | 287.46                   |
| Accueil temporaire  | 287.46                   |
| Autres 1            | 0.00                     |
| Autres 2            | 0.00                     |
| Autres 3            | 0.00                     |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

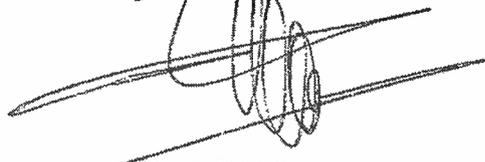
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEHM » (300000759) et à la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300012317).

FAIT A NIMES

, LE

30 JUIN 2015

Pour le Directeur Général par intérim  
et par délégation,  
le Délégué territorial du Gard



Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°86 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
ITEP LE GENEVRIER - 300780582

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE GENEVRIER (300780582) sise 165, CHE FONT DE L ABBE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC (300000346) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE GENEVRIER (300780582) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/06/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LE GENEVRIER (300780582) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 145 947.00           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 044 022.00         |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 90 646.00            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  | 7 323.24             |
|          | TOTAL Dépenses   | 1 287 938.24         |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 247 038.24         |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 20 900.00            |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 20 000.00            |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          | TOTAL Recettes   | 1 287 938.24         |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE GENEVRIER (300780582) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE<br>EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat            | 310.41                      |
| Semi internat       | 310.41                      |
| Externat            | 0.00                        |
| Autres 1            | 0.00                        |
| Autres 2            | 0.00                        |
| Autres 3            | 0.00                        |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

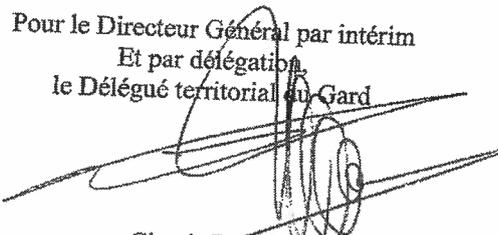
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC » (300000346) et à la structure dénommée ITEP LE GENEVRIER (300780582).

FAIT A NIMES , LE

30 JUIN 2015

Pour le Directeur Général par intérim  
Et par délégation  
le Délégué territorial du Gard

  
Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°108 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE  
SESSAD LE GENEVRIER - 300002235

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LE GENEVRIER (300002235) sise 16, R FONT DE L'ABBE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC (300000346);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/06/2015, par la délégation territoriale de GARD;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE GENEVRIER (300002235) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de financement s'élève à 337 015.43 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LE GENEVRIER (300002235) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 21 296.00            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 297 091.00           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 20 057.00            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 338 444.00           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 337 015.43           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 876.00               |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  | 552.57               |
|          | TOTAL Recettes   | 338 444.00           |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

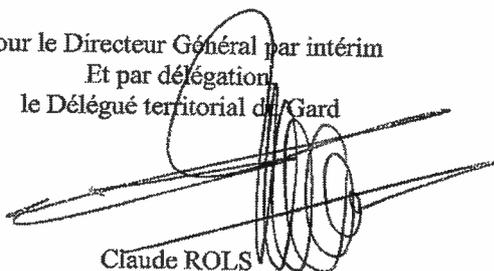
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 084.62 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC» (300000346) et à la structure dénommée SESSAD LE GENEVRIER (300002235).

FAIT A NIMES

, LE

30 JUN 2015

Pour le Directeur Général par intérim  
Et par délégation  
le Délégué territorial du Gard



Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°110 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE  
SERVICE EXPERIMENTAL DE PREVENTION - 300014180

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 08/03/2012 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée SERVICE EXPERIMENTAL DE PREVENTION (300014180) sise 165, R FONT DE L'ABBE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC (300000346);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/06/2015, par la délégation territoriale de GARD;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE EXPERIMENTAL DE PREVENTION (300014180) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de financement s'élève à 79 915.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SERVICE EXPERIMENTAL DE PREVENTION (300014180) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 1 473.00             |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 76 106.00            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 2 336.00             |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 79 915.00            |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 79 915.00            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          | TOTAL Recettes   | 79 915.00            |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

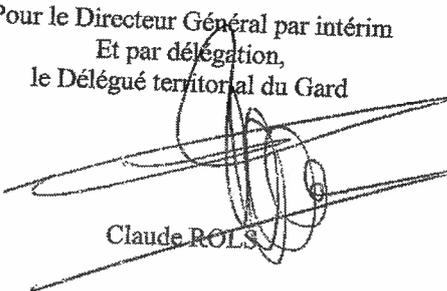
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 659.58 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC» (300000346) et à la structure dénommée SERVICE EXPERIMENTAL DE PREVENTION (300014180).

FAIT A NIMES

LE

30 JUIN 2015

Pour le Directeur Général par intérim  
Et par délégation,  
le Délégué territorial du Gard

  
Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°87 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DU  
SERVICE SOLEIADO - 300014107

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 06/03/2009 autorisant la création de la structure IME dénommée SERVICE SOLEIADO (300014107) sise 165, R FONT DE L'ABBE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC (300000346) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE SOLEIADO (300014107) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/06/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SERVICE SOLEIADO (300014107) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 100 371.00           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 810 127.00           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 129 809.00           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 1 040 307.00         |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 972 015.00           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 15 801.00            |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 52 491.00            |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          | TOTAL Recettes   | 1 040 307.00         |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée SERVICE SOLEIADO (300014107) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE<br>EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat            | 0.00                        |
| Semi internat       | 333.31                      |
| Externat            | 0.00                        |
| Autres 1            | 0.00                        |
| Autres 2            | 0.00                        |
| Autres 3            | 0.00                        |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

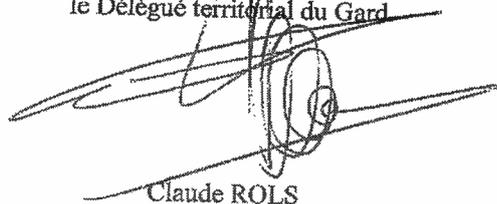
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC » (300000346) et à la structure dénommée SERVICE SOLEIADO (300014107).

FAIT A NIMES

, LE

3 0 JUIN 2015

Pour le Directeur Général par intérim  
Et par délégation,  
le Délégué territorial du Gard



Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°69 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE  
SESSAD DE L'IRP LES GARRIGUES - 300002383

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 24/05/1995 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IRP LES GARRIGUES (300002383) sise 0, CHE DE CANDORDY, 30700, SANILHAC-SAGRIES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION (300000312);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de GARD;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'IRP LES GARRIGUES (300002383) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de financement s'élève à 236 505.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE L'IRP LES GARRIGUES (300002383) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 12 700.00            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 205 778.00           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 18 027.00            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 236 505.00           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 236 505.00           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          | TOTAL Recettes   | 236 505.00           |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

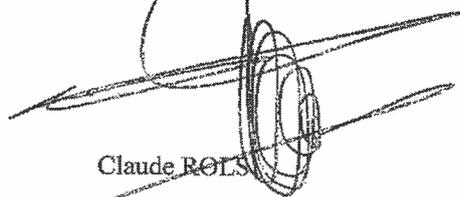
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 708.75 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION» (300000312) et à la structure dénommée SESSAD DE L'IRP LES GARRIGUES (300002383).

FAIT A NIMES

, LE

3 0 JUIN 2015

Pour le Directeur Général par intérim  
Et par délégation,  
le Délégué territorial du Gard

  
Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°67 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
L'ITEP LES GARRIGUES - 300780558

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 01/01/1962 autorisant la création de la structure ITEP dénommée IRP LES GARRIGUES (300780558) sise 0, CHE CROIX DE CANDORDY, 30700, SANILHAC-SAGRIES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION (300000312) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IRP LES GARRIGUES (300780558) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IRP LES GARRIGUES (300780558) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 420 379.00        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 2 083 761.00      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 335 000.00        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 2 839 140.00      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 809 140.00      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 30 000.00         |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IRP LES GARRIGUES (300780558) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 358.23                   |
| Semi internat       | 358.23                   |
| Externat            | 0.00                     |
| Autres 1            | 0.00                     |
| Autres 2            | 0.00                     |
| Autres 3            | 0.00                     |

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5

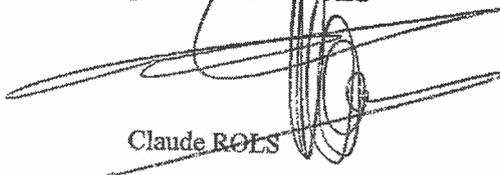
Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION » (300000312) et à la structure dénommée IRP LES GARRIGUES (300780558).

FAIT A NIMES

LE

3 0 JUN 2015

Pour le Directeur Général par intérim  
Et par délégation  
le Délégué territorial du Gard

  
Claude ROLS